



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
de la modification n° 10 du PLU  
de la métropole Rouen Normandie (76)**

N° MRAe 2025-7423

**Avis conforme  
rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégialement le 8 janvier 2026, en présence de  
Nicolas Blondel, Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Françoise  
Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-Martin.**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025, du 17 juin 2025 et du 28 novembre 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ;

**Vu** l'avis n°2024-5442 de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet urbain « Saint-Sever-nouvelle-Gare » à Rouen, rendu par la MRAe le 5 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis rendu par la MRAe sur le PLU de la métropole le 20 juin 2019 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-7423 relative à la modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie (76), reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que la modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la métropole Rouen Normandie consiste à mettre en œuvre des évolutions d'échelle métropolitaines ainsi que des évolutions d'échelle locale, qui concernent onze communes de la métropole Rouen Normandie, pour permettre la réalisation de projets communaux ;

**Considérant** que les évolutions prévues par la modification n° 10 du PLU de la métropole Rouen Normandie à l'échelle métropolitaine consistent plus précisément à :

- mettre à jour la cartographie des risques liés à la présence de cavités souterraines, notamment suite au recensement des indices de cavités souterraines pour la commune de Saint-Aubin-Celloville et afin de prendre en compte les évolutions ponctuelles de cavités souterraines ou de leur connaissance, à reporter sur la planche 3 du règlement graphique du PLU ;
- ajuster des dispositions du règlement écrit afin de corriger une erreur rédactionnelle relative à l'emprise au sol en zones UBB1 et UCO ;
- préciser l'application d'une règle relative à la sous-destination « hébergement » afin de favoriser les logements collectifs ayant une vocation sociale ;

**Considérant** que les évolutions prévues par la modification n° 10 du PLU de la métropole Rouen Normandie à l'échelle locale consistent plus précisément à :

- modifier des zonages au sein de la zone urbaine sur les communes de Bois-Guillaume, Boos, Le Trait, Malaunay, Oissel-sur-Seine, Rouen, Saint-Aubin-Celloville et Yainville, pour une superficie totale de 289 ha, notamment pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, l'extension de certains établissements d'activité ou équipements et l'évolution de sites industriels ;
- apporter des évolutions des règles graphiques de morphologie urbaine, de hauteur maximale et d'implantation sur les communes d'Oissel-sur-Seine et de Rouen pour favoriser l'adaptation des projets à la morphologie urbaine existante ;
- apporter des évolutions des emplacements réservés avec la modification de l'emplacement réservé sur la commune de Malaunay et la suppression de deux emplacements réservés sur les communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen et de Malaunay, pour une superficie totale de 2,3 ha ;
- apporter des ajustements d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (OAP « *Route du Bois Ricard* » à Malaunay et « *Route de Duclair* » à Saint-Paërs) et de l'OAP « grand projet » « *Saint-Sever-nouvelle-Gare* » à Rouen ;
- réduire la consommation foncière sur la commune de Darnétal, en reclassant un site urbain de 2,4 ha en zone naturelle (NO) ;

**Considérant** que les secteurs concernés par le projet de modification n° 10 du PLU sont situés dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande, et en dehors :

- de tout site classé Natura 2000 ;
- de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- de tout espace naturel sensible ;
- de tout espace concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- du périmètre de protection de tout site inscrit ou classé au titre des monuments historiques, ou au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois que le reclassement en zone UXM-e de plus de 150 ha de parcelles sur les communes de Boos, de Saint-Aubin-Celloville, du Trait et de Yainville ouvre la possibilité d'installation de parcs photovoltaïques sur des secteurs à même de présenter des vulnérabilités environnementales telles que des zones humides avérées ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'OAP portant sur le quartier de la gare Saint-Sever à Rouen apparaissent substantielles ; que ces modifications consistent à ajuster les schémas de principe et les orientations écrites de l'OAP notamment sur la desserte et l'organisation viaire du secteur de l'OAP (réaménagement de l'avenue du Grand Cours et des accès et dessertes de la future gare prenant en compte le tracé de la ligne 5 du tramway) et sur l'aménagement du secteur Cœur Saint-Sever ;

**Considérant** que le reclassement en zone UXI et UXI-ir d'un site d'environ 43 ha, classé en zone UXM et UXM-ir, sur la commune d'Oissel-sur-Seine permet de faire évoluer la vocation industrielle actuelle du site vers l'implantation d'activités générant des risques technologiques importants (Seveso seuil haut) et selon des règles portant la hauteur maximale à 35 mètres ; que les incidences de cette évolution de zonage notamment sur la santé humaine et le paysage nécessitent d'être évaluées ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 10 du PLU de la Métropole Rouen Normandie (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la métropole Rouen Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n°10 du PLU de la métropole Rouen Normandie (76) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Son président,

*Signé*

Guillaume CHOISY